OUTIL RÉFLEXIF PRÉALABLE AU PROCESSUS DE GESTION D'UNE SITUATION DE MALTRAITANCE
Destiné aux intervenants désignés du CIUSSS

Objectif de l'outil :

1. Déterminer si la personne est visée par la Loi sur la maltraitance.
2. Déterminer si la situation correspond à la définition de la maltraitance.
3. Identifier la présence d'un motif raisonnable.

1. Déterminer si la personne est visée par la Loi sur la maltraitance (L-6.3)

☐ Personne aînée.

OU

☐ Personne majeure en situation de vulnérabilité (La capacité de demander ou d'obtenir de l'aide[1] est limitée temporairement ou de façon permanente, en raison notamment d'une contrainte, d'une maladie, d'une blessure ou d'un handicap, lesquels peuvent être d'ordre physique, cognitif ou psychologique, tels une déficience physique ou intellectuelle ou un trouble du spectre de l'autisme).

2. Déterminer si la situation correspond à la définition de la maltraitance

☐ Geste singulier ou répétitif : *attitude, gestes, paroles, qui se produisent une fois seulement ou de façon répétée).*

Défaut d'action approprié : *(réfère à la négligence, inclut à la fois l'absence de geste répondant aux besoins de la personne aînée, en plus de considérer les actions déployées de manière inadéquate dans divers contextes de soins ou de services).*

ET

☐ Se produit dans une relation de confiance : (*ne se limite pas au cercle familial restreint ou élargi, mais comprend toute personne, collectivité ou organisation susceptible de développer ou d'entretenir une relation de confiance avec la personne*).

ET

☐ Causant du tort ou de la détresse, intentionnellement ou non.

3. Identifier la présence d'un motif raisonnable

Motif raisonnable de croire :

« Croyance honnête et sérieuse basée sur **des faits observés** [...]. Il constitue plus qu'une intuition, une impression ou de simples soupçons. En revanche, il ne correspond pas à une « preuve hors de tout doute raisonnable ». Il n'est pas nécessaire d'être convaincu à 100 %, mais d'avoir des raisons suffisantes de le croire. »[2]

Si vous arrivez à la conclusion que vous avez un motif raisonnable de croire qu'une personne visée par la Loi subit de la maltraitance, il faut commencer le processus de gestion des situations de maltraitance de votre équipe ou consulter le BPMV si vous n'êtes pas certains des prochaines étapes : 02.ciusss.bpmv@ssss.gouv.qc.ca

Outil inspiré du *Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes ainées 2022-2027*

[1] Pour en savoir plus sur l'évaluation de la capacité à demander de l'aide, vous pouvez vous référer à la *Grille d'analyse d'une situation de maltraitance dans le contexte de la Loi visant à lutter contre la maltraitance* disponible en ligne à l'adresse suivante : https://creges.ca/realisations/grille-danalyse-dune-situation-de-maltraitance-dans-le-contexte-de-la-loi-visant-a-lutter-contre-la-maltraitance/#:~:text=Cet%20outil%20vise%20%C3%A0%20soutenir,'obtenir%20de%20l'aide.

[2] Tiré de *Procédure de gestion d'une situation de maltraitance envers les aînés et les personnes majeures en situation de vulnérabilité, Centre de santé et de services sociaux de la Baie-James*, 6 mars 2024